SCP COTTEREAU-MEUNIER-BARDON

Société d'Avocats 19 avenue de Grammont BP 7- 1013 37010 TOURS Cedex 01

Téléphone: 02.47.6131.78 - Fax: 02.47.20.26.02

Palais: 24

Mail: correreau.meunier.tours@wanadoo.fr

AFFAIRE: VERMANDE / SNCF

20080558 - VC / AM

Section: Encadrement RG n° F 08/01066

CONCLUSIONS Devant le Conseil des Prud'hommes de TOURS

POUR:

Monsieur Alain VERMANDE, médecin conseil, demeurant 43 rue Trianon 37000 TOURS DEMANDEUR

SCP COTTEREAU-MEUNIER-BARDON

CONTRE:

1/ la CAISSE DE PREVOYANCE ET DE RETRAITE DU PERSONNEL DE LA SNCF, dont le siège est 17 avenue du Général Leclerc 13347 MARSEILLE

DEFENDERESSE

Maître Isabelle BOUSQUET-BELLET

2/ la SNCF, dont le siège est 34 rue du Commandant Mouchotte 75669 PARIS

DEFENDERESSE

Maître HIRSCH



PLAISE AU CONSEIL

Monsieur Alain VERMANDE a saisi le Conseil des Prud'Hommes afin de demander :

l/l'annulation d'une sanction de mise à pied de 5 jours qui lui a été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception le 16 juin 2008 pour la période courant du 7 au 11 juillet inclus,

2/ la somme de 877,67 € bruts à titre de recenue sur salaire

3/ la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

SUR LES FAITS

Le 17 décembre 1993, Monsieur VERMANDE était engagé par la SNCF en qualité de Praticien-Conseil à l'essai à PARIS à effet du 14 décembre 1993.

L'article 2 de son contrar de travail stipule :

« Le praticien conseil exerce le contrôle médical ou dentaire des bénéficiaires du régime spécial de sécurité sociale du personnel de la SNCF dans les conditions fixées aux articles 18 et 22 du règlement intérieur de la Caisse de Prévoyance et dans le respect de l'article R 315-1 du Code de la sécurité sociale. »

L'article 3 intitulé « Déontologie » dispose que le praticien conseil exerce son activité dans le respect des règles du code de déontologie médicale et en particulier des articles 11, 12, 13, 75, 80, 81, 82 et 83 de ce code ou des articles 5, 6, 45, 46, 47 et 48 du code de la déontologie des chirurgiens dentistes.

Le 8 juillet 1994, la Caisse de Prévoyance et de retraite de la SNCF confirmair la promotion de Monsieur VERMANDE en catégorie 2, échelle B, à effet du 1^{er} juillet 1994.

L'article 10 du contrat sous l'intitulé « Procédure disciplinaire » stipule :

« Dès lors qu'une sanction au sens de l'article L 122-40 du Code du travail, autre que l'avertissement écrit, est envisagée à l'encontre du praticien conseil, et indépendamment des dispositions du Code du travail applicables en la matière, une commission de discipline est réunie. Cette commission est consultative et donne un avis sur la sanction envisagée.

Elle est présidée par le Directeur des CPR, ou l'adjoint au Directeur, et composée du Médecin conseil chef, d'un représentant de la direction des CPR désigné par le Directeur et de deux salariés appartenant aux CPR, dont obligatoirement un praticien conseil, choisis par le praticien conseil à l'encontre duquel la sanction est envisagée.

Toute sanction, autre que le licenciement, est prononcée par le Directeur des CRP, après proposition du médecin conseil chef.

Le licenciement du praticien conseil est prononcé par le Directeur du Personnel de la SNCF. »



Le 16 juillet 2007, était signé un protocole d'accord entre la SNCF d'une part, et les Fédérations Nationales des travailleurs Cadres et techniciens des Chemins de Fer CGT, le Syndicat National CFE-CGC et enfin la Fédération Générale Autonome des agents de conduite FGAAC d'autre part, lequel rappelait :

1/ que la Caisse de Prévoyance et de retraite du personnel de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, dite CPR, avait été instituée à compter du 30 juin 2007 par décret n° 2007-730 du 7 mai 2007.

2/ que la CPR s'entend d'un organisme de sécurité sociale doté de la personnalité morale, chargé d'une mission de service public.

3/ que les personnels de la SNCF affecté au service Caisse de Prévoyance et de Retraîte seraient maintenus dans leur emploi.

Le 16 octobre 2007, la SNCF concluait avec Monsieur Alain VERMANDE un avenant à son contrat de travail aux termes duquel il est stipulé que ce dernier accepte sa mise à disposition de la Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la SNCF, dénommée CPR, à effet du 1^{et} janvier 2008 dans les conditions définies par le protocole d'accord précité.

L'arricle 2 stipule que la mise à disposition est sans limitation de durée.

L'article 5 stipule que toutes les garanties disciplinaires restent fixées par son contrat de travail.

L'article 4 stipule que Monsieur VERMANDE est maintenu dans son poste à TOURS.

Le I^{er} mars 2008, Monsieur VERMANDE a adressé à Monsieur BUFFIN, en sa qualité de Directeur de la CPRP de la SNCF, un courrier auquel étaient jointes deux pièces (la lettre du 25 février 2008 du Docteur G. BARRIERE, coordonnateur n ational, et la lettre du secrétariar du CRRMP de MARSEILLE en date du 4 janvier 2008, pour l'informer de son désaccord relatif à un refus de prise en charge pour un salarié d'une maladie au titre du régime des maladies professionnelles figurant au tableau 98.

Monsieur VERMANDE précisait :

« Je conteste tout à fait que le patient ne soit pas atteint d'une affection du tableau 98. Je regrette que la rédaction du rapport médical au CRRMP ne m'ait pas été confiée et que l'on ne m'ait à aucun moment demandé valablement de fournir les renseignements médicaux confidentiels nécessaires que je suis seul légitimé à détenir. »

Monsieur VERMANDE ajoutait:

« Je rappelle que la procédure habituelle en l'absence prévisible de réponse dans les délais du CRRMP comporte la notification par la Caisse d'un refus conservatoire, ce qui ne semble pas avoir été le cas dans ce dossier. Une telle défaillance de la notification dans une procédure de CRRMP serait exceptionnelle et peut-être unique dans la Caisse, aussi je vous demande de mettre en œuvre tous les moyens propres à établir la réalité des faits.»

Le ler avril 2008, Monsieur BUFFIN écrivait à Monsieur VERMANDE pour:

1/ lui notifier son approbation de la Caisse d'avoir notifié à l'affilié un délai d'instruction complémentaire



2/ lui reprocher d'avoir transmis des éléments médicaux nominatifs et d'avoir prétendument violé l'article L 4127-104 du code de la santé publique qui stipule que « le médecin chargé du contrôle est tenu au secret envers l'administration ou l'organisme qui fait appel à ses services. Il ne peut et ne doit lui fournir que ses conclusions sur le plan administratif, sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent. »

Le 8 avril 2008, Monsieur BUFFIN convoquait Monsieur VERMANDE à un entretien préalable en vue d'une éventuelle sanction disciplinaire pour le 21 avril 2008 en lui rappelant qu'il pouvait se faire assister d'une personne de son choix appartenant obligatoirement au personnel de la CPRPSNCF.

Le 25 avril 2008, Monsieur BUFFIN notifiait à Monsieur VERMANDE :

« Je vous reproche de ne pas avoir respecté votre contrat de travail. En effet, celui-ci prévoit dans son article 3 « que le praticien conseil exerce son activité dans le respect du code de déontologie médicale ». Il s'avère en effet que vous avez violé l'article L 4127-104 du code de la santé publique qui stipule que le médecin chargé du contrôle est tenu au secret envers l'administration ou l'organisme qui fait appel à ses services. Il ne peut et ne doit lui fournir que ses conclusions sur le plan administratif, sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent...

Cette attitude n'est pas isolée puisque dans le cas de Monsieur RUAUX, par courriel du 26 février 2008, dans un différend qui vous opposait à votre hiérarchie, vous avez informé le Directeur adjoint, Monsieur Philippe GAUFRES, des motifs médicaux qui avaient conduit notre affilié à faire une demande de reconnaissance de maladie professionnelle.»

Monsieur BUFFIN achevait son courrier en traduisant Monsieur VERMANDE devant la Commission de Discipline pour une réunion le 15 mai 2008 à 16 heures au siège de la CPRSNCF à MARSEILLE, afin que celle-ci donne un avis sur la sanction envisagée.

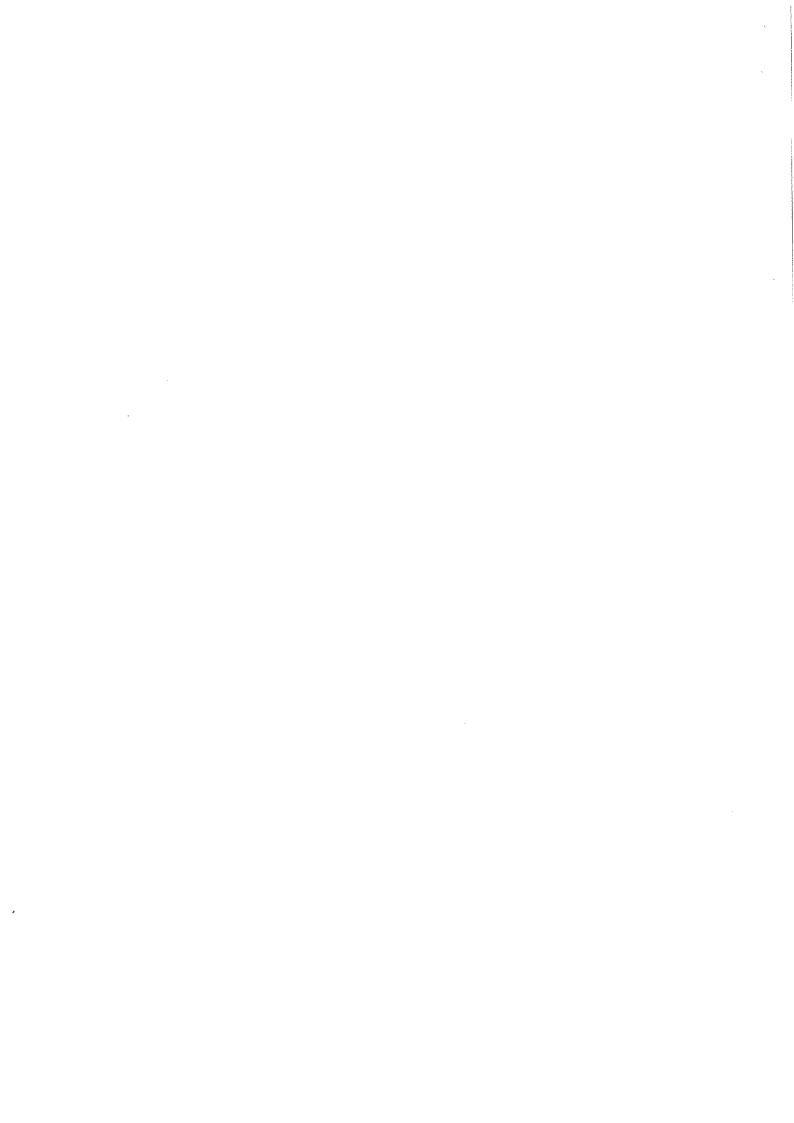
Le 9 mai 2008, Monsieur VERMANDE prenaît soin d'apporter toutes explications sur les deux dossiers qui lui étaient reprochés :

- D'une part celui de Monsieur VARIN
- D'autre part celui de Monsieur RUAUX

Le 13 juin 2008, Monsieur Philippe GAUFRES, Directeur adjoint opérationnel de la CPR, agent de la CPR (détaché de la SNCF) remettait en main propre à Monsieur VERMANDE une mise à pied de cinq jours ouvrés, motivée en ces termes :

« Non respect du secret professionnel envers l'administration de la Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la SNCF dans l'exercice de ses missions de médecin-conseil auprès de cet organisme.

Le Docteur VERMANDE, médecin-conseil, a porté à la connaissance du Directeur de la CPR des éléments médicaux nominatifs relatifs à un affilié de la Caisse dans une lettre recommandée qu'il lui a adressée le 1^{er} mars 2008 en violation de l'article 104 du code de déontologie médicale (article L 4127-104 du code de la santé publique) et de l'article 3 de son contrat de travail.»



Ce n'est que le 13 juin 2008 que par lettre recommandée avec accusé de réception, la Caisse de Prévoyance et de Retraire du personnel de la SNCF écrivair à Monsieur VERMANDE pour lui notifier la sanction de mise à pied devant intervenir du 7 au 11 juillet inclus, aux termes d'un courrier signé par Monsieur Jacques WOUSSEN, Chef du pôle des Ressources Humaines de la CPR, agent de la CPR (détaché de la SNCF).

Le 9 juillet 2008, le Conseil de l'Ordre des Médecins écrivait à Monsieur Serge GAYRAUD, Directeur délégué Protection Sociale et Santé au travail, pour lui rappeler que «l'Ordre des Médecins, par le biais de ses instances disciplinaires, était le seul à pouvoir décider si la conduite d'un médecin était contraire au Code de Déontologie et à pouvoir le sanctionner, et qu'il n'avait nullement compétence pour juger du non respect du Code de Déontologie.

Madame le Docteur Odile CONTY, en sa qualité de Secrétaire Générale du Conseil de l'Ordre des Médecins, ajoutait :

« ... quand bien même l'article 3 du contrat de travail du Docteur VERMANDE stipule le respect des règles du Code de Déontologie Médicale, vous ne pouvez le sanctionner que dans le cas où l'Ordre des Médecins, interrogé par vos services, aurait constaté un manquement au Code de Déontologie. »

DISCUSSION

I - SUR LA NULLITE DE LA SANCTION A RAISON DES IRREGULARITES FORMELLES

L'article L 1332-2 du Code du travail dispose :

« Lorsque l'employeur envisage de prendre une sanction, il convoque le salarié en lui précisant l'objet de la convocation, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature n'ayant pas d'incidence, immédiate ou non, sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié.

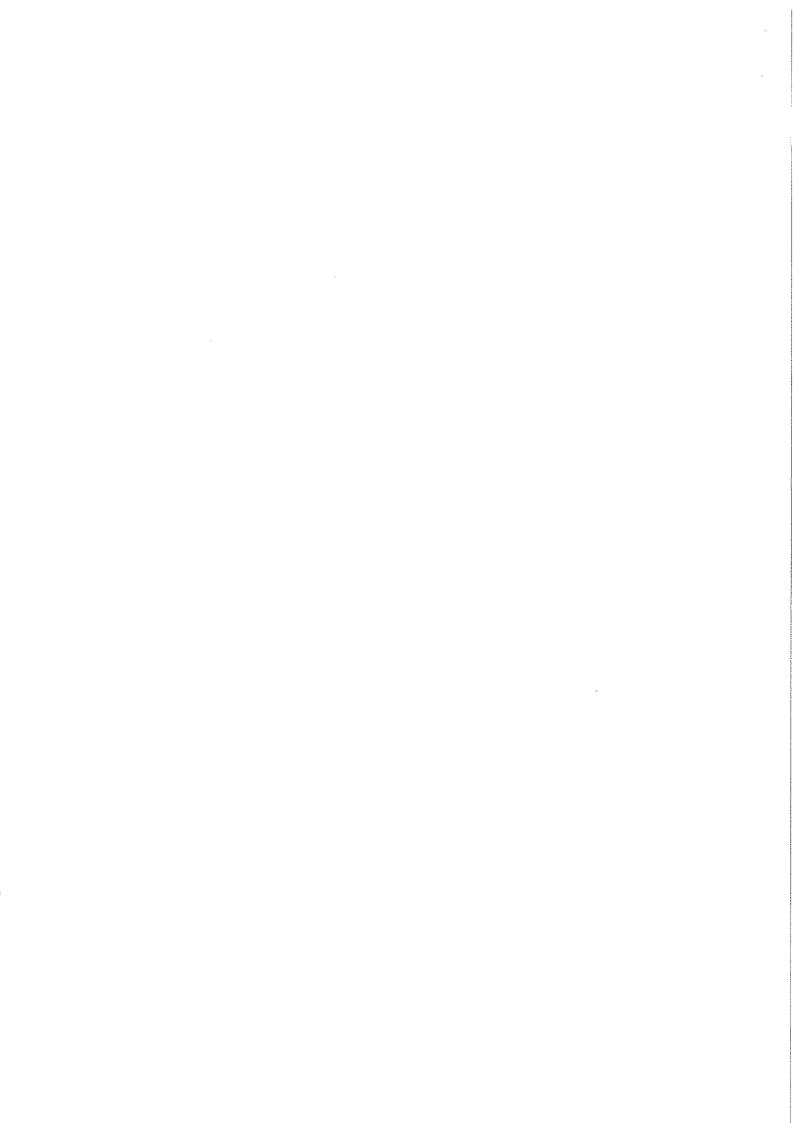
Lors de son audition, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise.

Au cours de l'entretien, l'employeur indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du salarié.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus d'un mois après le jour fixé pour l'entretien. Elle est motivée et notifiée à l'intéressé. »

L'article L 1332-4 ajoute:

« Aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires audelà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales. »



L'article L 1333-1 complète et précise les conditions du contrôle juridictionnel :

« En cas de litige, le conseil de prud'hommes apprécie la régularité de la procédure suivie et si les faits reprochés au salarié sont de nature à justifier une sanction.

L'employeur fournit au conseil de prud'hommes les éléments retenus pour prendre la sanction.

Au vu de ces éléments et de ceux qui sont fournis par le salarié à l'appui de ses allégations, le conseil de prud'hommes forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Si un doute subsiste, il profite au salarié. »

A. SUR LA VIOLATION DU DELAI PREVU A L'ARTICLE L1332-2 ALINEA 4

Monsieur Alain VERMANDE a été convoqué à un entretien préalable le 8 avril 2008 pour le 21 avril 2008.

Le délai d'un mois pour notifier la sanction disciplinaire a commencé à courir le 21 avril 2008.

Or, Monsieur VERMANDE a été traduit devant la Commission de Discipline le 25 avril2008.

La saisine d'une instance disciplinaire a pour effet d'interrompre le délai prévu par l'article L 1332-2 du Code du travail et de la suspendre pendant toute la durée de cette saisine.

La Commission de Discipline s'est réunie le 15 mai 2008 à 16 heures.

Or, la sanction disciplinaire n'a été notifiée à Monsieur Alain VERMANDE que par un courrier daté du 16 juin 2008, nécessairement présenté à Monsieur VERMANDE postérieurement à la date du 16 juin 2008.

Il est fait par les présentes sommarion tant à la Caisse de Prévoyance et de retraite du Personnel de la SNCF qu'à la SNCF de communiquer aux débats l'accusé réception de la lettre du 16 juin 2008.

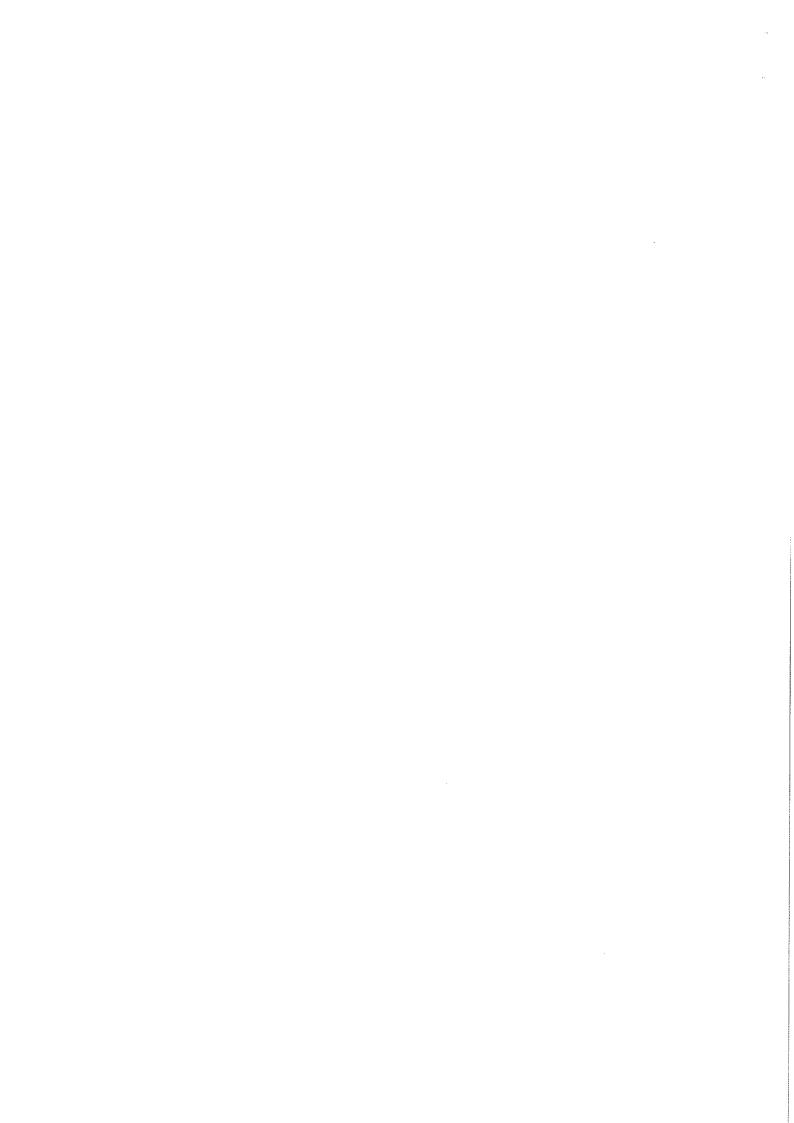
En tout état de cause, plus d'un mois, nonobstant la période d'interruption et de suspension de la procédure, s'est écoulé entre la date de l'entretien, soit le 21 avril 2008, et la notification de la sanction.

B. SUR LE NON RESPECT DE L'ARTICLE 3 RELATIF AUX GARANTIES DISCIPLINAIRES ET AUX SANCTIONS

L'article 3, sous l'intitulé « sanctions applicables aux agents commissionnés » stipule sous le paragraphe 1 intitulé « l'échelle des sanctions » la possibilité d'un appel ou de réexamen du Conseil de Discipline pour les salariés faisant l'objet d'une mise à pied de un à cinq jours.

Or, Monsieur VERMANDE n'a nullement été informé de l'existence d'une quelconque voie de recours ou d'un réexamen possible du Conseil de Discipline.

of Bank of



L'article 27 du protocole d'accord sur les conséquences sociales de l'institution de la Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la SNCF stipule :

« Les agents du cadre permanent bénéficieront des garanties disciplinaires fixées par le chapitre 9 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel.

Les agents contractuels bénéficieront des garanties disciplinaires fixées par la directive RH 0254.

Le Directeur de la CPR pourra prononcer les sanctions qui ne nécessitent pas la saisine du conseil de discipline, ou qui n'entraînent pas la rupture du contrat de travail. Les sanctions qui nécessitent la saisine du conseil de discipline seront prononcées sur proposition du Directeur de la CPR, par le Directeur des Ressources Humaines de la SNCF, après avis du conseil de discipline « de l'ensemble des organismes de la Direction de l'entreprise.

Dans les cas où une possibilité d'appel de la décision disciplinaire est prévue par le Statut des Relations collectives entre la SNCF et son personnel, l'autorité d'appel sera le Directeur délégué Protection sociale et Santé au travail. »

La lettre du 16 juin 2008, aux termes de laquelle la Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la SNCF notifie à Monsieur VERMANDE sa mise à pied n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 27 du protocole d'accord précité.

C. SUR L'ABSENCE DE MOTIVATION

L'article L 1332-2 du Code du travail impose à l'employeur de motiver la sanction disciplinaire.

La lettre du 16 juin 2008 n'est nullement motivée et ne répond nullement aux conditions fixées tant par l'article précité que par l'article 4 paragraphe 7 du chapitre 9 intitulé « Garanties disciplinaires et sanctions du statut de la SNCF.

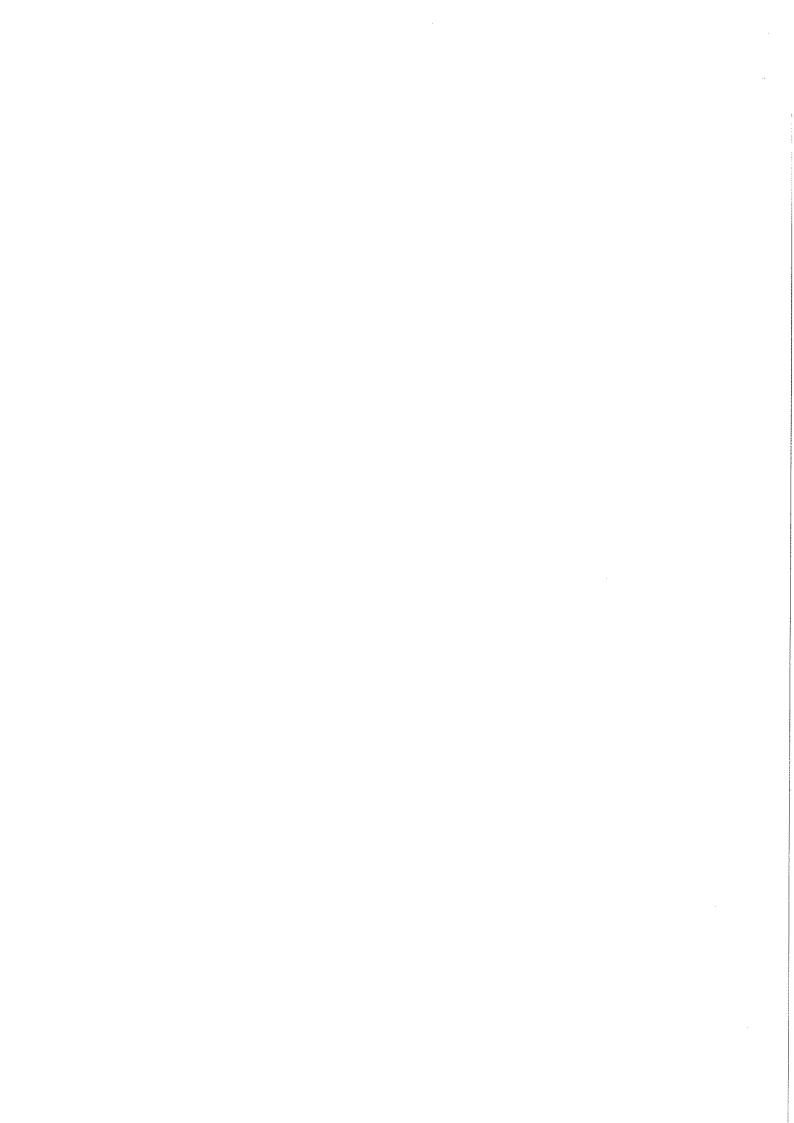
La nullité est encore encourue de ce chef.

Le défaut de motivation ne peut être couvert par la production de la lettre remise en main propre à Monsieur VERMANDE le 13 juin 2008 alors :

1/ que ladite lettre remise dans les locaux de la CPRP à MARSEILLE a été remise par Monsieur GAUFRES, Directeur adjoint opérationnel de la CPR, au nom de Monsieur GAYRAUD, Directeur délégué Protection Sociale et santé au travail de la SNCF.

2/ que l'article 27 du protocole d'accord sur les conséquences sociales de l'institution de la Caisse de Prévoyance et de Retraite du personnel de la SNCF stipule que les sanctions qui nécessitent la saisine du Conseil de discipline doivent être prononcées sur proposition du Directeur de la CPR par le Directeur des Ressources Humaines de la SNCF, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

3/ que la lettre remise le 13 juin 2008 à Monsieur VERMANDE est entachée de nullité et en tout état de cause inopposable en ce qu'elle viole les dispositions statutaires de l'article 27 précité.



II - SUR LE FOND

En l'absence de motivation de la sanction, le Juge du fond exerçant le contrôle juridictionnel ne peut que la déclarer injustifiée, conformément aux dispositions de l'article L 1333-2 du Code du travail

Ce n'est qu'à titre infiniment subsidiaire que Monsieur VERMANDE est bien fondé à démontrer le caractère infondé des griefs articulés contre lui circonscrits au contenu de la lettre adressée le 1^{er} mars 2008, émise en violation de l'article 104 du Code de déontologie médicale.

Or, la lettre du 1^{er} mars 2008 adressée par Monsieur VERMANDE à Monsieur BUFFIN a exclusivement pour objet :

l' de regretter l'absence de consultation préalablement à l'avis médical émis devant la CRRMP quant à l'admission d'une pathologie d'un salarié au titre d'une maladie professionnelle figurant au tableau 98.

2/ de rappeler que la procédure habituelle en l'absence prévisible de réponse dans les délais CRRMP comporte la notification par la Caisse d'un refus conservatoire, ce qui ne semblait pas avoir été le cas dans ce dossier.

Monsieur VERMANDE avait joint à sa lettre du \mathbf{l}^{er} mars 2008 :

1/ la lettre émanant du secrétariat du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles datée du 4 juin matérialisant le refus de prise en charge de la pathologie du salarié J.C V. au titre de la maladie professionnelle n° 98

2/ la lettre du 25 février 2008 signée du Docteur Gérard BARRIERE qui lui étair destinée.

D'une part, la production de la lettre du 1^{er} mars 2008 et des pièces jointes ne constitue nullement la matérialisation d'un non respect du secret professionnel pour un médecin-conseil de Caisse alors :

- a. Que l'article L 315-1 du Code de sécurité sociale donne aux praticiens conseil du service du contrôle médical un droit d'accès aux données à caractère de santé nécessaires à l'exercice de leur mission
- b. Qu'il rentre nécessairement dans le champ des compétences du médecin-conseil d'émettre un avis sur la reconnaissance ou non d'une maladie au titre du régime des maladies professionnelles, ce qui implique nécessairement d'identifier la nature de la maladie pour apprécier si elle rentre dans le champ d'application de l'un des tableaux prévus par la loi, en l'espèce le tableau n° 98.

c. Qu'il rentre dans le champ de la compétence du médecin-conseil d'émertre son avis sur la prise en charge ou non d'une pathologie déterminée chez un patient au titre des maladies professionnelles.

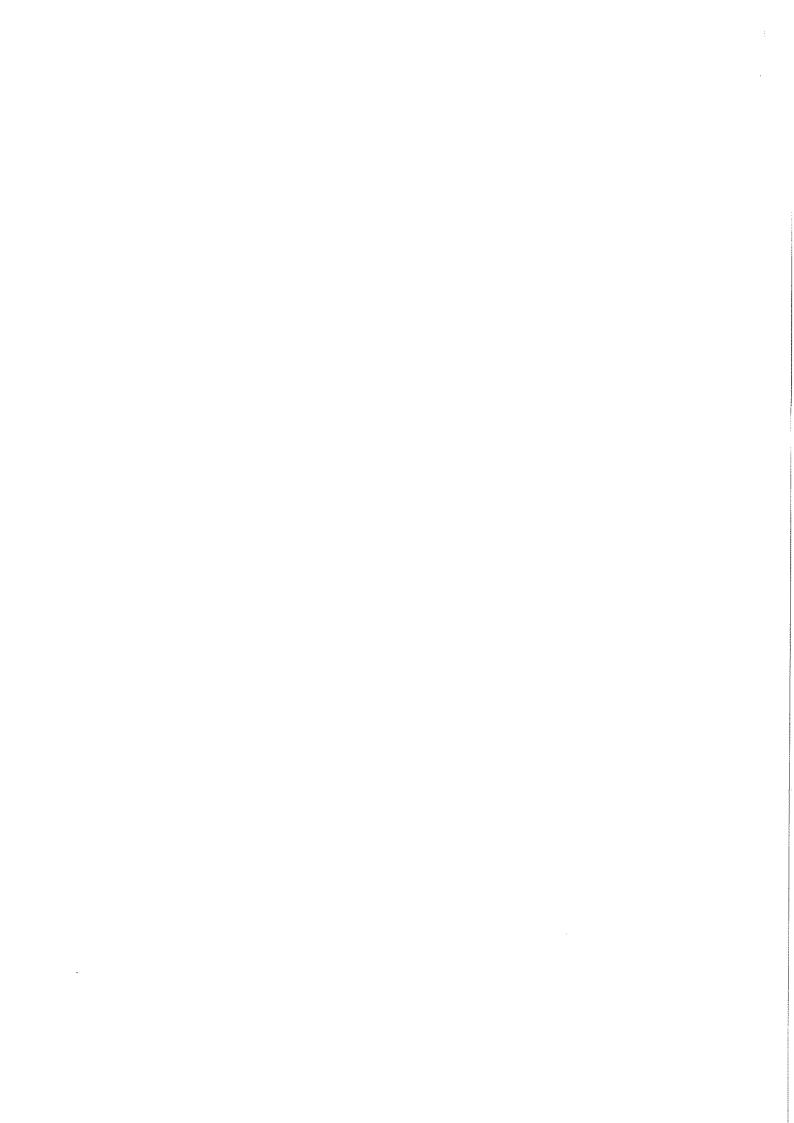
d. Que le dossier administratif qui doit être établi par la Caisse comporte des pièces médicales

et des rapports techniques prévus par la loi.

e. Que le contenu de la lettre incriminée du 1^{et} mars 2008 ne fait référence qu'aux éléments contenus dans le dossier administratif.

D'autre part, il ne peut être reproché à Monsieur VERMANDE d'avoir violé l'article 104 du code de Déontologie Médicale alors :

1/ que le Conseil de l'Ordre des Médecins n'a nullement été préalablement saisi.



2/ que l'Ordre des Médecins, par le biais de ses instances disciplinaires, est le seul à pouvoir décider si la conduite d'un médecin est contraire au code de Déontologie médicale et à pouvoir le sanctionner.

Il convient en conséquence de dire et juger que la sanction de mise à pied infligée au Docreur Alain VERMANDE est entachée de nullité.

Monsieur VERMANDE est bien fondé à demander la condamnation de la SNCF à lui verser la somme de 877,67 € bruts à titre de remboursement de la mise à pied indûment rerenue.

III - SUR L'ARTICLE 700

Monsieur VERMANDE est bien fondé à demander la condamnation de la SNCF et de la Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la SNCF, solidairement à lui verser la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Dire et juger que la sanction de mise à pied de cinq jours notifiée à Monsieur Alain VERMANDE le 16 juin 2008 est entachée de nullité tant dans la forme qu'au fond,

En conséquence, déclarer nulle ladire sanction,

Condamner solidairement la SNCF et la Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la SNCF à rembourser à Monsieur Alain VERMANDE la somme de 877,67 € bruts au titre des cinq jours de mise à pied, indûment retenue pour la période du 7 au 11 juillet 2008,

Condamner solidairement la SNCF et la Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la SNCF à verser à Monsieur Alain VERMANDE la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

SOUS TOUTES RESERVES

Tours, le 23 février 2009



SCP COTTEREAU-MEUNIER-BARDON

Société d'Avocats 19 avenue de Grammont BP 7- 1013

37010 TOURS Cedex 01

Téléphone : 02.47.6131.78 - Fax : 02.47.20.26.02

Palais: 24

Mail: cottereau.meunier.tours@wanadoo.fr

AFFAIRE: VERMANDE / SNCF

20080558 - VC / AM

Section : Encadrement RG n° F 08/01066

CONCLUSIONS RESPONSIVES

devant le Conseil de Prud'hommes de TOURS

<u>POUR</u>:

Monsieur Alain VERMANDE, médecin conseil, demeurant 43 rue Trianon 37000 TOURS DEMANDEUR

SCP COTTEREAU-MEUNIER-BARDON

CONTRE:

1/ la CAISSE DE PREVOYANCE ET DE RETRAITE DU PERSONNEL DE LA SNCF, dont le siège est 17 avenue du Général Leclerc 13347 MARSEILLE

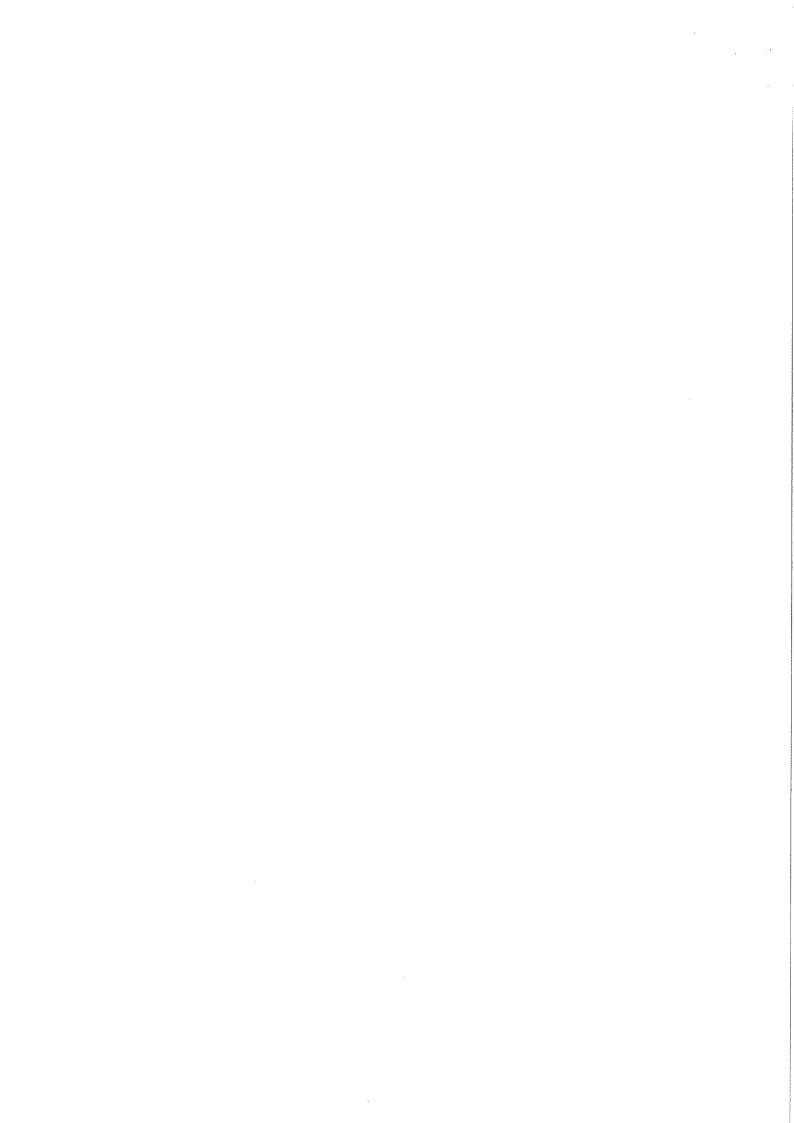
DEFENDERESSE

Maître Isabelle BOUSQUET-BELLET

2/ la SNCF, dont le siège est 34 rue du Commandant Mouchotte 75669 PARIS

DEFENDERESSE

Maître HIRSCH



PLAISE AU CONSEIL

Monsieur Alain VERMANDE a saisi le Conseil des Prud'Hommes afin de demander:

l/l'annulation d'une sanction de mise à pied de cinq jours qui lui a été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception le 16 juin 2008 pour la période courant du 7 au 11 juillet inclus ;

2/ la somme de 877,67 € bruts à titre de retenue sur salaire ;

3/ la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

SUR LES FAITS

Le 17 décembre 1993, Monsieur VERMANDE était engagé par la SNCF en qualité de Praticien-Conseil à l'essai à PARIS, à effet du 14 décembre 1993.

L'article 2 de son contrat de travail stipule :

« Le praticien conseil exerce le contrôle médical ou dentaire des bénéficiaires du régime spécial de sécurité sociale du personnel de la SNCF dans les conditions fixées aux articles 18 et 22 du règlement intérieur de la Caisse de Prévoyance et dans le respect de l'article R 315-1 du Code de la sécurité sociale. »

L'article 3 intitulé « Déontologie » dispose que le praticien conseil exerce son activité dans le respect des règles du code de déontologie médicale et en particulier des articles 11, 12, 13, 75, 80, 81, 82 et 83 de ce code ou des articles 5, 6, 45, 46, 47 et 48 du code de la déontologie des chirurgiens dentistes.

Au moment de l'embauche du concluant, la SNCF, en sa qualité d'employeur, assurait elle-même la prévoyance et la retraite de ses agents.

La Caisse de Prévoyance et de Retraite ne constituait nullement une entité juridique autonome dotée de la personnalité morale, seulement un département ou un service intégré au sein de la SNCF.

Le 8 juillet 1994, la SNCF, en sa qualité d'employeur, confirmait la promotion du concluant au sein du service de la Caisse de Prévoyance et de Retraite en catégorie 2, échelle B, à effet du 1^{er} juillet 1994.

L'article 10 du contrat sous l'intitulé « Procédure disciplinaire » stipule :

« Dès lors qu'une sanction au sens de l'article L 122-40 du Code du travail, autre que l'avertissement écrit, est envisagée à l'encontre du praticien conseil, et indépendamment des dispositions du Code du travail applicables en la matière, une commission de discipline est réunie. Cette commission est consultative et donne un avis sur la sanction envisagée.

Elle est présidée par le Directeur des CPR, ou l'adjoint au Directeur, et composée du Médecin conseil chef, d'un représentant de la direction des CPR désigné par le Directeur et de deux salariés appartenant aux CPR, dont obligatoirement un praticien conseil, choisis par le praticien conseil à l'encontre duquel la sanction est envisagée.



Toute sanction, autre que le licenciement, est prononcée par le Directeur des CRP, après proposition du médecin conseil chef.

Le licenciement du praticien conseil est prononcé par le Directeur du Personnel de la SNCF. »

Le 7 mai 2007, le pouvoir réglementaire a adopté un décret N° 2007-730 ayant pour objet d'instituer la Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la Société Nationale des Chemins de Fer comme un organisme de sécurité sociale de droit privé, autonome, doté de la personnalité morale, investi d'une mission de service public prenant effet au 30 juin 2007.

Le 16 juillet 2007, était signé un protocole d'accord entre la SNCF d'une part, et les Fédérations Nationales des travailleurs Cadres et techniciens des Chemins de Fer CGT, le Syndicat National CFE-CGC et enfin la Fédération Générale Autonome des Agents de Conduite FGAAC d'autre part, ont notamment pour objet de rappeler :

1/ que la Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, dite CPR, avait été instituée à effet du 30 juin 2007 par décret N° 2007-730 du 7 mai 2007.

2/ que ladite CPR s'entendait d'un organisme de sécurité sociale doté de la personnalité morale, chargé d'une mission de service public.

3/ que les personnels de la SNCF, affectés au service Caisse de Prévoyance et de Retraite, seraient maintenus dans leur emploi dans le cadre d'une mise à disposition.

Le 16 octobre 2007, la SNCF concluait avec Monsieur Alain VERMANDE un avenant à son contrat de travail aux termes duquel il est stipulé que ce dernier accepte sa mise à disposition à la Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la SNCF, dénommée CPR, à effet du 1^{er} janvier 2008 dans les conditions définies par le protocole d'accord précité.

L'article 2 stipule que la mise à disposition est sans limitation de durée.

L'article 4 stipule que Monsieur VERMANDE est maintenu dans son poste à TOURS.

L'article 5 stipule :

« La SNCF garantit à Monsieur Alain VERMANDE, à la date de sa mise à disposition, la rémunération et les avantages liés à sa fonction de praticien conseil.

La SNCF garantit également à Monsieur Alain VERMANDE l'accès à la médecine de soins SNCF, conformément à son contrat de travail, ainsi que le maintien de son crédit d'heures relatif au droit individuel à la formation acquis au moment de la mise à disposition.

Toutes les garanties disciplinaires restent également fixées par son contrat de travail.»

L'article 6 ajoute :

« Monsieur Alain VERMANDE s'engage à observer les consignes à la réglementation applicable à la CPR.

Il s'engage à respecter dans son emploi la CPR les règles du secret professionnel. »



L'article 7 achève l'avenant en ces termes :

« Le présent document constitue un avenant au contrat de travail de Monsieur Alain VERMANDE à compter de sa date de mise à disposition ».

Le 1^{er} mars 2008, Monsieur VERMANDE a adressé à Monsieur BUFFIN, en sa qualité de Directeur de la CPRP de la SNCF, un courrier auquel étaient jointes deux pièces (la lettre du 25 février 2008 du Docteur G. BARRIERE, coordonnateur national, et la lettre du secrétariat du CRRMP de MARSEILLE en date du 4 janvier 2008, pour l'informer de son désaccord relatif à un refus de prise en charge pour un salarié d'une maladie au titre du régime des maladies professionnelles figurant au tableau 98).

Monsieur VERMANDE précisait :

« Je conteste tout à fait que le patient ne soit pas atteint d'une affection du tableau 98.

Je regrette que la rédaction du rapport médical au CRRMP ne m'ait pas été confiée et que l'on ne m'ait à aucun moment demandé valablement de fournir les renseignements médicaux confidentiels nécessaires que je suis seul légitimé à détenir.»

Monsieur VERMANDE ajoutait:

« Je rappelle que la procédure habituelle en l'absence prévisible de réponse dans les délais du CRRMP comporte la notification par la Caisse d'un refus conservatoire, ce qui ne semble pas avoir été le cas dans ce dossier.

Une telle défaillance de la notification dans une procédure de CRRMP serait exceptionnelle et peut-être unique dans la Caisse, aussi je vous demande de mettre en œuvre tous les moyens propres à établir la réalité des faits.»

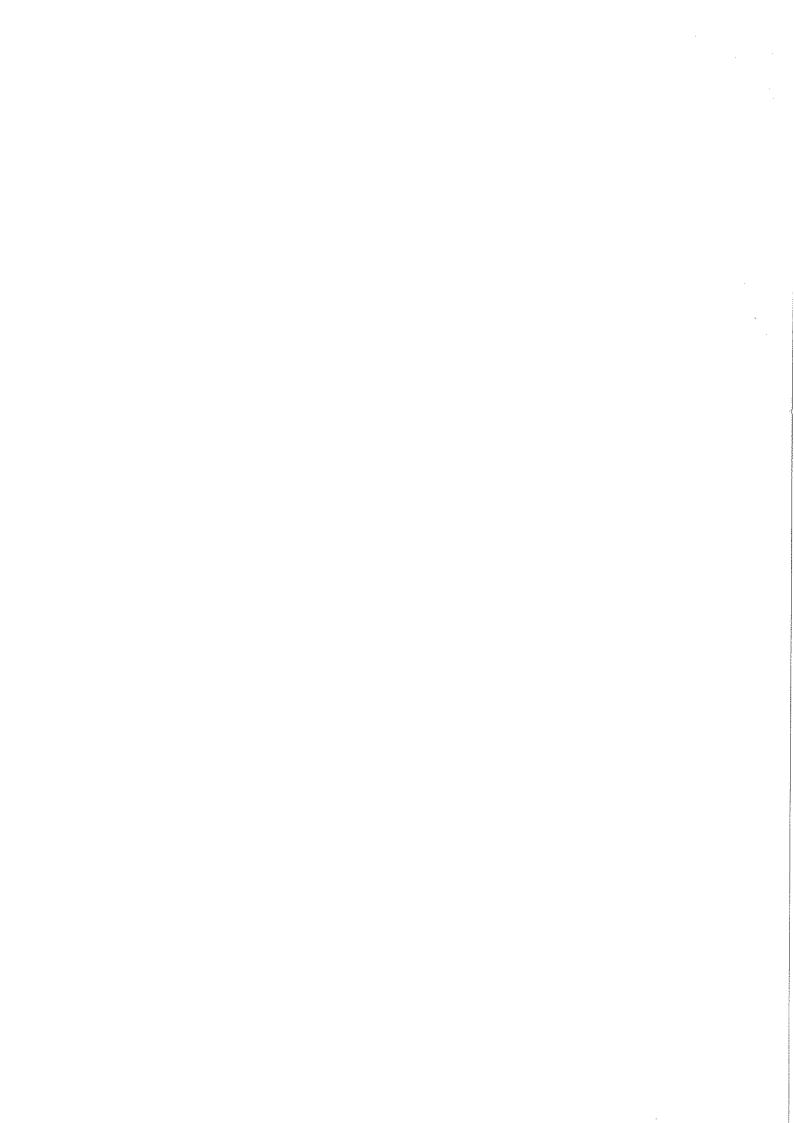
Le 1^{er} avril 2008, Monsieur Frédéric BUFFIN, agissant en sa qualité de Directeur de la Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la SNCF, écrivait à Monsieur VERMANDE pour :

l/ lui notifier son approbation de la Caisse d'avoir notifié à l'affilié un délai d'instruction complémentaire ;

2/ lui reprocher d'avoir transmis des éléments médicaux nominatifs et d'avoir prétendument violé l'article L. 4127-104 du Code de la santé publique qui stipule que « le médecin chargé du contrôle est tenu au secret envers l'administration ou l'organisme qui fait appel à ses services. Il ne peut et ne doit lui fournir que ses conclusions sur le plan administratif, sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent. »

Le 8 avril 2008, Monsieur Frédéric BUFFIN, toujours en sa qualité de Directeur de la Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la SNCF, convoquait Monsieur Alain VERMANDE à un entretien préalable en vue d'une éventuelle sanction disciplinaire pour le 21 avril 2008 en lui rappelant qu'il pouvait se faire assister d'une personne de son choix appartenant obligatoirement au personnel de la CPRPSNCF.

Le 25 avril 2008, Monsieur BUFFIN notifiait à Monsieur Alain VERMANDE une lettre de reproche libellée en ces termes :



« Je vous reproche de ne pas avoir respecté votre contrat de travail. En effet, celui-ci prévoit dans son article 3 « que le praticien conseil exerce son activité dans le respect du code de déontologie médicale ». Il s'avère en effet que vous avez violé l'article L 4127-104 du code de la santé publique qui stipule que le médecin chargé du contrôle est tenu au secret envers l'administration ou l'organisme qui fait appel à ses services. Il ne peut et ne doit lui fournir que ses conclusions sur le plan administratif, sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent. ..

Cette attitude n'est pas isolée puisque dans le cas de Monsieur RUAUX, par courriel du 26 février 2008, dans un différend qui vous opposait à votre hiérarchie, vous avez informé le Directeur adjoint, Monsieur Philippe GAUFRES, des motifs médicaux qui avaient conduit notre affilié à faire une demande de reconnaissance de maladie professionnelle.»

Monsieur Frédéric BUFFIN achevait son courrier en convoquant Monsieur Alain VERMANDE devant la Commission de Discipline pour une réunion le 15 mai 2008 à 16 heures au siège de la CPRSNCF à MARSEILLE, afin que celle-ci donne un avis sur la sanction envisagée.

Le 9 mai 2008, Monsieur Alain VERMANDE prenaît soin d'apporter toutes explications sur les deux dossiers qui lui étaient reprochés :

- D'une part, celui de Monsieur VARIN ;
- D'autre part, celui de Monsieur RUAUX.

Le 13 juin 2008, Monsieur Philippe GAUFRES, agissant en qualité de Directeur adjoint opérationnel de la CPR, agent de ladite CPR (détaché de la SNCF) remettait en mains propres à Monsieur VERMANDE une mise à pied de cinq jours ouvrés, motivée en ces termes :

« Non respect du secret professionnel envers l'administration de la Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la SNCF dans l'exercice de ses missions de médecin-conseil auprès de cet organisme.

Le Docteur VERMANDE, médecin-conseil, a porté à la connaissance du Directeur de la CPR des éléments médicaux nominatifs relatifs à un affilié de la Caisse dans une lettre recommandée qu'il lui a adressée le 1^{er} mars 2008 en violation de l'article 104 du code de déontologie médicale (article L 4127-104 du code de la santé publique) et de l'article 3 de son contrat de travail.»

Ce n'est que par lettre du (16) juin 2008 que Monsieur Jacques WOUSSEN, en qualité de responsable des Ressources Humaines de l'entité juridique que constitue la Caisse de Prévoyance et de Retraite du personnel de la SNCF, notifiait, par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur Alain VERMANDE, sa mise à pied de cinq jours devant intervenir du 7 au 11 juillet inclus.

Le 9 juillet 2008, le Conseil de l'Ordre des Médecins écrivait à Monsieur Serge GAYRAUD, Directeur délégué Protection Sociale et Santé au travail, pour lui rappeler que « l'Ordre des Médecins, par le biais de ses instances disciplinaires, était le seul à pouvoir décider si la conduite d'un médecin était contraire au Code de Déontologie et à pouvoir le sanctionner, et qu'il n'avait nullement compétence pour juger du non respect du Code de Déontologie. »

Madame le Docteur Odile CONTY, en sa qualité de Secrétaire Générale du Conseil de l'Ordre des Médecins, ajoutait :

« ... quand bien même l'article 3 du contrat de travail du Docteur VERMANDE stipule le respect des règles du Code de Déontologie Médicale, vous ne pouvez le sanctionner que dans le cas où l'Ordre des Médecins, interrogé par vos scrvices, aurait constaté un manquement au Code de Déontologie. »



DISCUSSION

<u>I – SUR LA DEMANDE PRINCIPALE</u>

La Caisse de Prévoyance et de Retraite du personnel de la Société Nationales de Chemins de Ferfrançais :

1/ Sollicite le rejet de la demande de concluant :

- a En ce qui concerne la CPR, en sollicitant sa mise hors de cause au motif qu'elle n'a pas la qualité d'employeur du concluant ;
- b En ce qui concerne la CPR et la SCNF, au motif que la sanction serait justifiée et fondée.
- 2/ Forme une demande reconventionnelle.

Le concluant est bien fondé à solliciter l'annulation de la sanction de mise à pied de cinq jours prononcée à son encontre à raison :

- De son irrégularité formelle ;
- De son absence de justification.

A - Sur l'annulation de la sanction en raison des irrégularités formelles

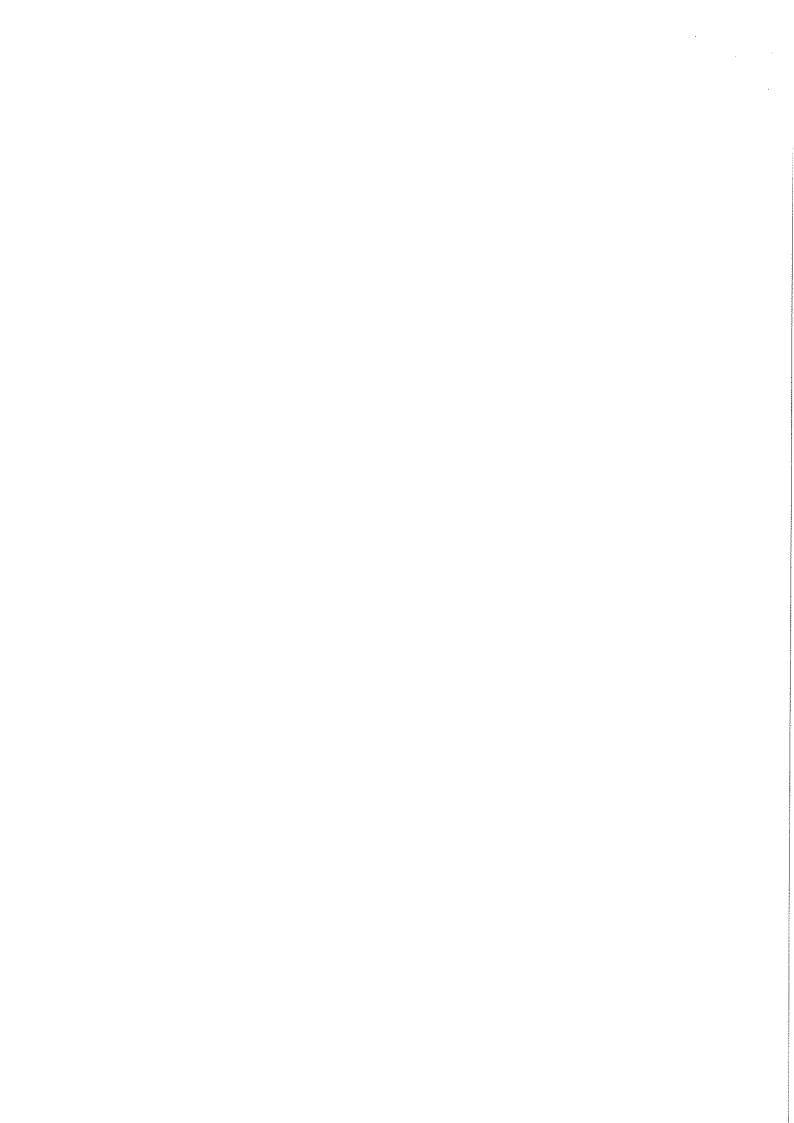
L'appréciation de la régularité de la procédure implique que soit déterminée, préalablement, la personne morale ayant la qualité d'employeur du concluant, détentrice du pouvoir disciplinaire.

<u>I - Sur la détermination de l'employeur doté du pouvoir disciplinaire</u>

La CPR sollicite, dans ses écritures, à titre principal, sa mise hors de cause au motif que le concluant :

- Est seulement mis à sa disposition dans le cadre des dispositions de l'article L. 8241-2 du Code du travail qui dispose : « Les opérations de prêt de main d'œuvre à but non lucratif sont autorisées. Dans ce cas, les articles L. 251-21 à L. 251-24, L. 2313-3, L. 2313-5 et L. 5221-4 du présent Code ainsi que les articles L. 412-3 à L. 412-7 du Code de la Sécurité Sociales sont applicables ».
- En cas de défaut de textes précis, la jurisprudence considère, en présence d'une mise à disposition, que le pouvoir disciplinaire continue à être exercé par le prêteur soit, en l'espèce, la SNCF.
- Que le contrat de travail liant le salarié à son entreprise d'origine est maintenu, la SNCF rémunérant le salarié pour se faire ensuite rembourser par l'entreprise utilisatrice, en l'espèce, la CPR.

J. C.



Que les salariés mis à disposition continuent de bénéficier des avantages et garanties collectifs du personnel SNCF antérieurement affectés à la CPR dans le respect désormais des dispositions de la loi du 20 août 2008.

Ainsi, la CPR sollicite clairement sa mise hors de cause considérant qu'elle n'a pas la qualité d'employeur du concluant.

Maniant toutefois l'art d'un singulier paradoxe, la CPR, qui soutient que la SNCF, en sa qualité d'employeur, reste seule détentrice du pouvoir disciplinaire et de sanction, tente néanmoins de justifier :

- Le fait que la procédure disciplinaire soit mise place en place par la CPR;
- Le fait que la mise à pied soit prononcée au final par la SNCF en application des dispositions de l'article 5 de la Convention Cadres de mise à disposition que dispose :

« Le Directeur de la CPRPSNCF informe la SNCF de toute attitude ou fait susceptible d'engager un processus disciplinaire vis-à-vis d'un personnel mis à disposition.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées <u>et s'il y a lieu par la SNCF</u> avec application éventuelle des voies de recours prévues par la réglementation du personnel de la SNCF par contrat de travail.

Le Directeur de la CPRPSNCF est informé des sanctions prises par la SNCF dès lors que ces sanctions sont devenues définitives ».

Le concluant donne acte à la CPR de ce qu'elle ne se reconnait pas son employeur, ni doté du pouvoir disciplinaire à son encontre.

Il s'induit clairement de l'argumentation de la CPR:

- Que cette dernière n'avait pas la personnalité morale avant le décret N° 2007-730 du 7 mai 2007 ;
- Que postérieurement au 1^{er} janvier 2008, date de la mise à disposition du concluant à son service, la SNCF a seule conservé la qualité d'employeur.

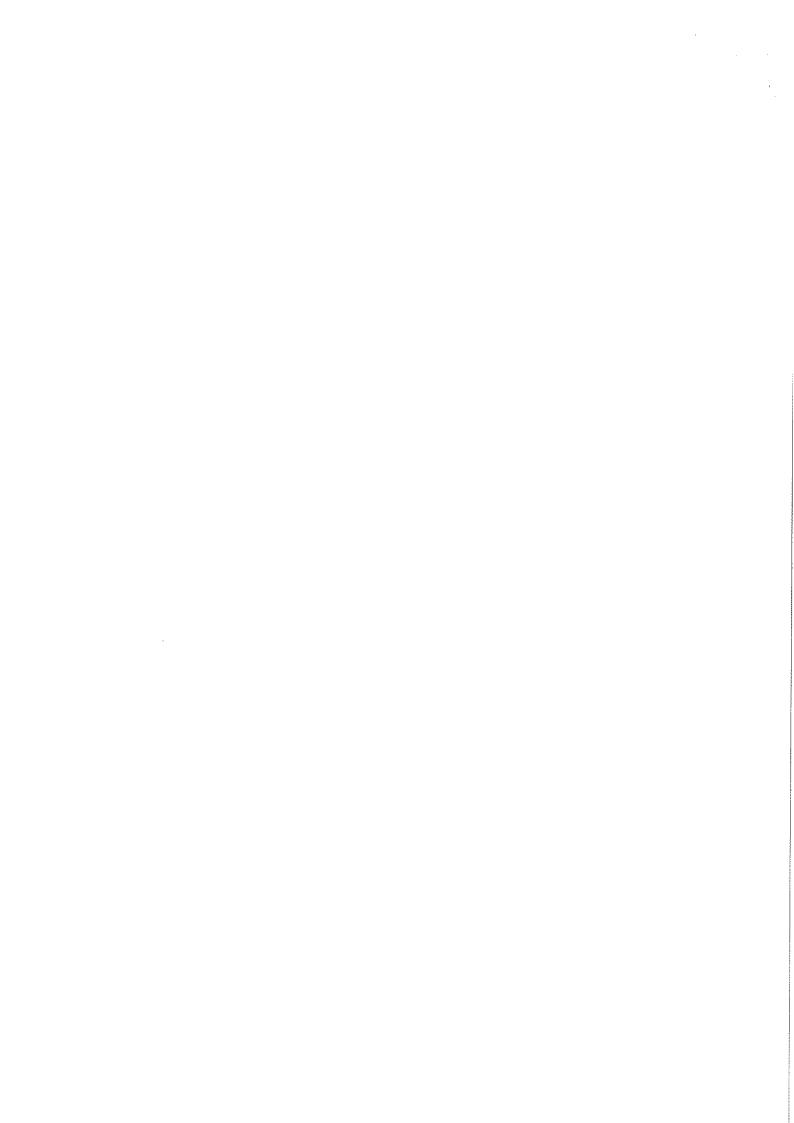
Il convient ici de faire application du principe de cohérence.

En sa qualité d'employeur exclusif, la SNCF, entité juridique distincte de la CPR, avait seule compétence pour exercer le pouvoir disciplinaire, recourt de manière indissociable :

- à la procédure disciplinaire;
- à la notification de la sanction disciplinaire.

2 - Sur la nature des irrégularités formelles flagrantes

L'article L. 1332-2 du Code du travail dispose :



« Lorsque l'employeur envisage de prendre une sanction, il convoque le salarié en lui précisant l'objet de la convocation, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature n'ayant pas d'incidence, immédiate ou non, sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié.

Lors de son audition, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise.

Au cours de l'entretien, l'employeur indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du salarié.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus d'un mois après le jour fixé pour l'entretien. Elle est motivée et notifiée à l'intéressé. »

L'article L. 1332-4 ajoute :

« Aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires audelà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales. »

L'article L. 1333-1 complète et précise les conditions du contrôle juridictionnel :

« En cas de litige, le conseil de prud'hommes apprécie la régularité de la procédure suivie et si les faits reprochés au salarié sont de nature à justifier une sanction.

L'employeur fournit au conseil de prud'hommes les éléments retenus pour prendre la sanction.

Au vu de ces éléments et de ceux qui sont fournis par le salarié à l'appui de ses allégations, le conseil de prud'hommes forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Si un doute subsiste, il profite au salarié. »

Monsieur Alain VERMANDE a été convoqué à un entretien préalable le 8 avril 2008, par la CPR, pour le 21 avril 2008, par Monsieur Frédéric BUFFIN, qui n'avait manifestement aucune qualité pour diligenter la procédure disciplinaire puisqu'il représente une entité juridique, qu'il n'a pas et ne se reconnait pas la qualité d'employeur du concluant.

Or, l'entretien préalable a été seulement tenu par Monsieur Frédéric BUFFIN ainsi qu'il le reconnait lui-même dans sa lettre 25 avril 2008.

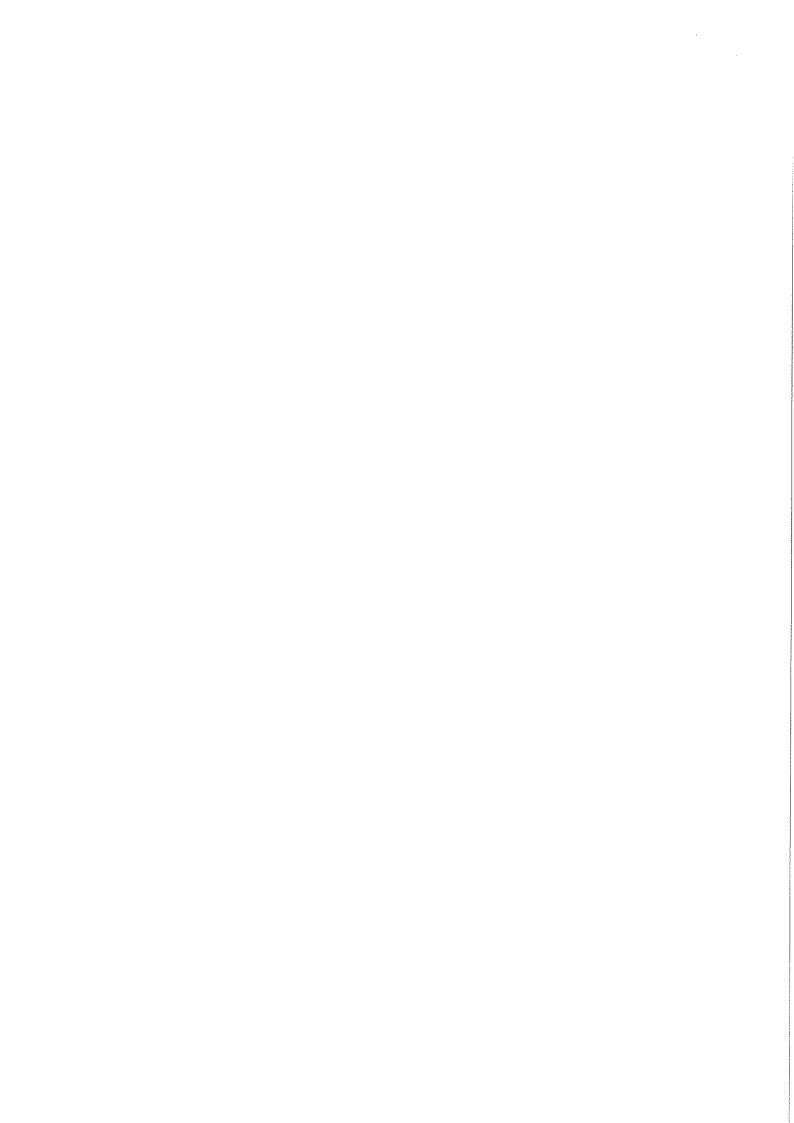
C'est encore Monsieur Frédéric BUFFIN qui a convoqué la concluant devant la Commission de Discipline pour le 15 mai 2008 qui s'est tenue à MARSEILLE.

Il ressort clairement du déroulement de procédure que la SNCF, qui avait seule la qualité d'employeur devait diligenter la procédure disciplinaire impliquant de :

- 1 convoquer le concluant à l'entretien préalable;
- 2 tenir l'entretien préalable ;
- 3 de le convoquer devant la Commission Disciplinaire.

Ce qui n'a manifestement pas été fait.

Il ressort de cette irrégularité formelle, l'absence de convocation et d'entretien préalable à la sanction disciplinaire ce qui a pour effet induit :



- l'absence de respect des garanties protectrices du salarié en matière disciplinaire ;
- l'absence d'interruption du délai de prescription qui a commencé à courir le 1^{er} mars 2008.

L'irrégularité est d'autant plus flagrante que la lettre de mise à pied a été remise en mains propres par Monsieur Philippe GAUFRES, lequel a agi en qualité de Directeur de la CPR et non en qualité de Directeur de la SNCF.

De même, la lettre du 16 juin 2008 a été notifiée par Monsieur Jacques WOUSSEN en sa qualité de Responsable des Ressources Humaines de la CPR, laquelle ne se reconnaît pas la qualité d'employeur et ce, en total infraction avec l'article 5 de la convention cadres de mise à disposition que vise la CPR dans ses propres écritures.

L'irrégularité formelle est d'autant plus grave et évidente quant à la personne morale exclusivement compétente pour diligenter la procédure de convocation à l'entretien, d'entretien et de notification de la sanction, que les garanties disciplinaires du statut de la SNCF stipulent que le Directeur de la CPRPSNCF:



- « informe sculement la SNCF de toute attitude au fait susceptible d'engager un processus disciplinaire ;
- est ensuite seulement informé par la SNCF da la sanction prononcée. »

En revanche, l'article 5 de la Convention cadre de mise à disposition, visée par la CPR dans ses propres écritures, stipule: « Les sanctions disciplinaires sont prononcées s'il y a lieu par la SNCF avec application éventuelle des voies de recours prévues par la réglementation du personnel de la SNCF ou par le contrat de travail ».

L'article 27 du protocole d'accord sur les conséquences sociales de l'institution de la CPR, visée par cette dernière, en page 6 de ses écritures, ajoute :

« Les sanctions qui nécessitent la saisine du Conseil de Discipline seront prononcées sur proposition du Directeur de la CPR <u>par le Directeur des Ressources Humaines de la SNCF</u> après avis du Conseil de Discipline de l'ensemble des organismes de la Direction des entreprises ».

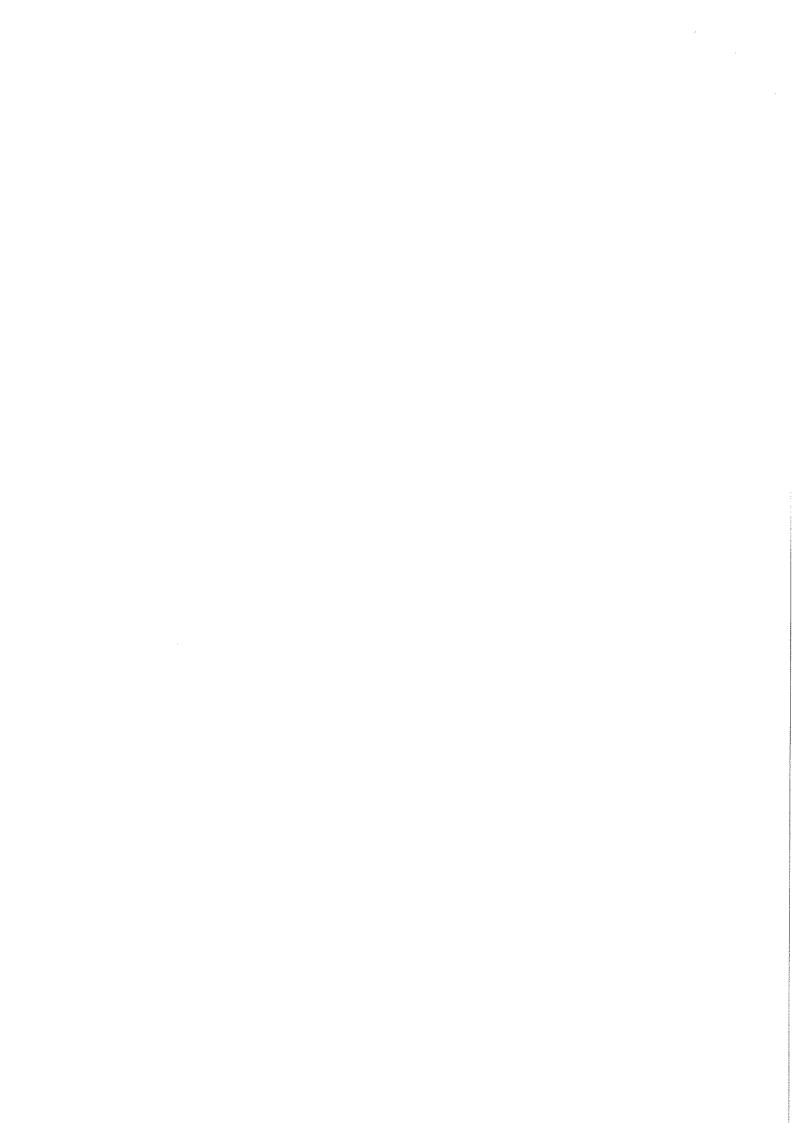
Ce n'est que de manière surabondante qu'il convient encore de souligner que le délai d'un mois imparti pour notifier la sanction disciplinaire après l'entretien préalable n'a pas été respecté :

- dès lors que l'entretien du 21 avril est irrégulier et entaché de nullité ;
- que la procédure irrégulièrement menée n'a eu aucun effet ni interruptif ni suspensif de la procédure.

Enfin, l'article 3, sous l'intitulé « sanctions applicables aux agents commissionnés » stipule sous le paragraphe 1 intitulé « l'échelle des sanctions » la possibilité d'un appel ou de réexamen du Conseil de Discipline pour les salariés faisant l'objet d'une mise à pied de un à cinq jours.

Or, Monsieur VERMANDE n'a nullement été informé de l'existence d'une quelconque voie de recours ou d'un réexamen possible du Conseil de Discipline.

L'article 27 du protocole d'accord, sur les conséquences sociales de l'institution de la Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la SNCF, visé par la CPR dans ses conclusions en page 6, stipule :



« Les agents du cadre permanent bénéficieront des garanties disciplinaires fixées par le chapitre 9 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel.

Les agents contractuels bénéficieront des garanties disciplinaires fixées par la directive RH 0254.

Le Directeur de la CPR pourra prononcer les sanctions qui ne nécessitent pas la saisine du conseil de discipline, ou qui n'entraînent pas la rupture du contrat de travail. Les sanctions qui nécessitent la saisine du conseil de discipline seront prononcées sur proposition du Directeur de la CPR, par le Directeur des Ressources Humaines de la SNCF, après avis du conseil de discipline « de l'ensemble des organismes de la Direction de l'entreprise.

Dans les cas où une possibilité d'appel de la décision disciplinaire est prévue par le Statut des Relations collectives entre la SNCF et son personnel, l'autorité d'appel sera le Directeur délégué Protection sociale et Santé au travail. »

La lettre du (16) juin 2008, aux termes de laquelle la Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la SNCF notifie à Monsieur VERMANDE sa mise à pied n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 27 du protocole d'accord précité.

La nullité de la mise à pied prononcée à l'encontre du concluant s'impose à raison de l'irrégularité de la nullité de la procédure.

B - Sur la nullité de la sanction à raison de son absence de justification

1 - Sur l'absence de motivation

L'article L. 1332-2 du Code du travail impose à l'employeur de motiver la sanction disciplinaire.

La lettre du 6 juin 2008 n'est nullement motivée et ne répond nullement aux conditions fixées tant par l'article précité que par l'article 4 paragraphe 7 du chapitre 9 intitulé « Garanties disciplinaires et sanctions du statut de la SNCF.

La nullité est encore encourue de ce chef.

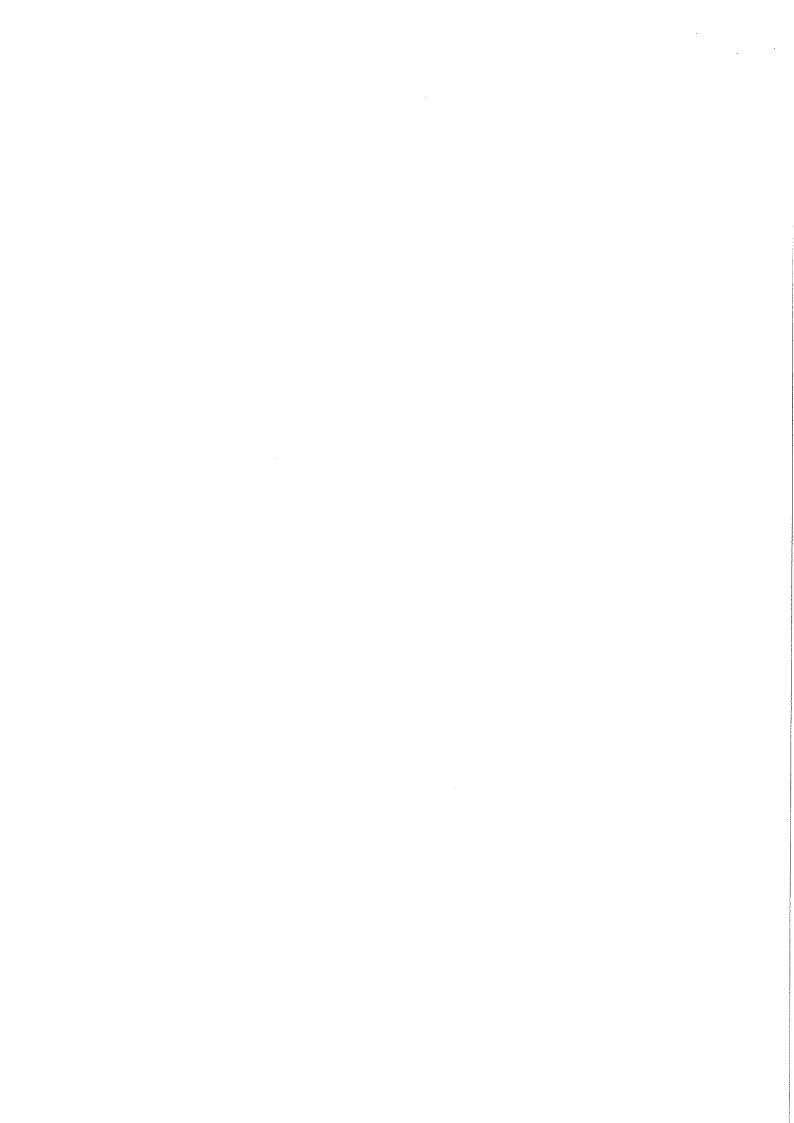
Le défaut de motivation ne peut être couvert par la production de la lettre remise en main propre à Monsieur VERMANDE le 13 juin 2008 alors :

l/ que ladite lettre remise dans les locaux de la CPRP à MARSEILLE a été remise par Monsieur GAUFRES, Directeur adjoint opérationnel de la CPR, au nom de Monsieur GAYRAUD, Directeur délégué Protection Sociale et santé au travail de la SNCF.

2/ que l'article 27 du protocole d'accord sur les conséquences sociales de l'institution de la Caisse de Prévoyance et de Retraite du personnel de la SNCF stipule que les sanctions qui nécessitent la saisine du Conseil de discipline doivent être prononcées sur proposition du Directeur de la CPR par le Directeur des Ressources Humaines de la SNCF, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

3/ que la lettre remise le 13 juin 2008 à Monsieur VERMANDE est entachée de nullité et en tout état de cause inopposable en ce qu'elle viole les dispositions statutaires de l'article 27 précité.

 ∇



2 - Sur l'absence de justification

En l'absence de motivation de la sanction, le Juge du fond exerçant le contrôle juridictionnel ne peut que la déclarer injustifiée, conformément aux dispositions de l'article L 1333-2 du Code du travail.

Ce n'est qu'à titre infiniment subsidiaire que Monsieur VERMANDE est bien fondé à démontrer le caractère infondé des griefs articulés contre lui circonscrits au contenu de la lettre adressée le 1^{er} mars 2008, émise en violation de l'article 104 du Code de déontologie médicale.

Or, la lettre du l $^{\rm er}$ mars 2008 adressée par Monsieur VERMANDE à Monsieur BUFFIN a exclusivement pour objet :

l/ de regretter l'absence de consultation préalablement à l'avis médical émis devant la CRRMP quant à l'admission d'une pathologie d'un salarié au titre d'une maladie professionnelle figurant au tableau 98.

2/ de rappeler que la procédure habituelle en l'absence prévisible de réponse dans les délais CRRMP comporte la notification par la Caisse d'un refus conservatoire, ce qui ne semblait pas avoir été le cas dans ce dossier.

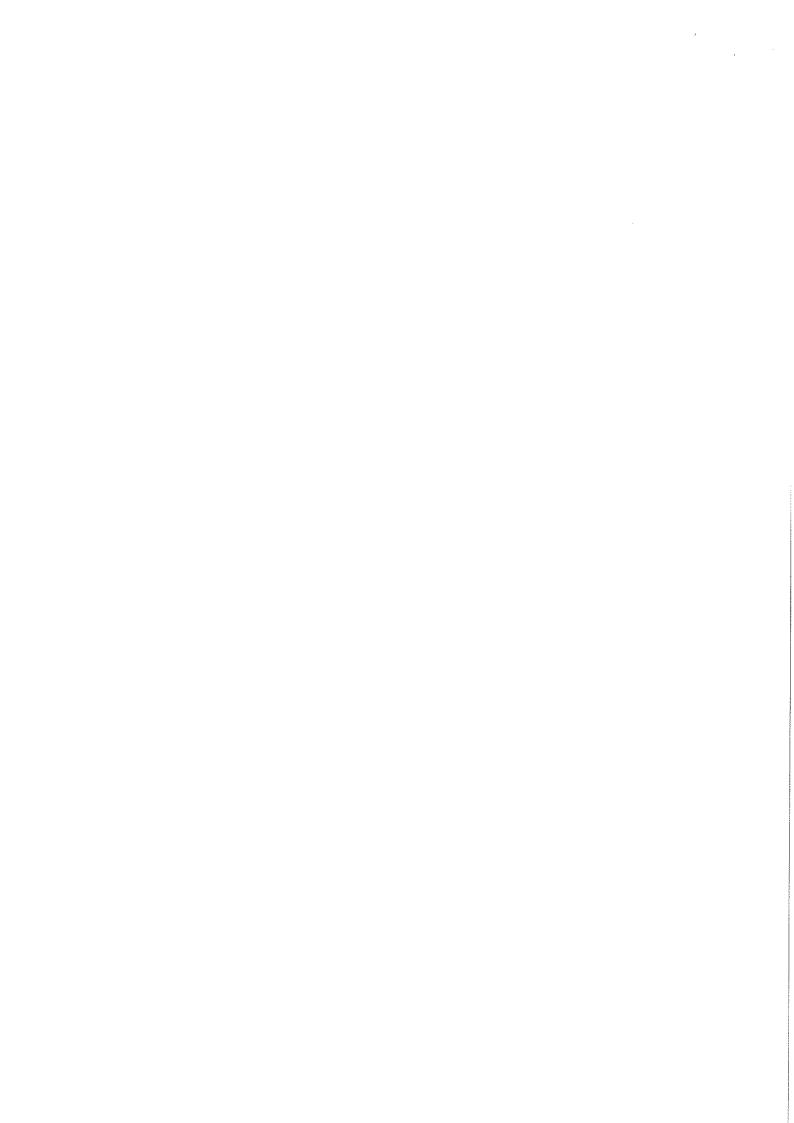
Monsieur VERMANDE avait joint à sa lettre du 1^{er} mars 2008 :

1/ la lettre émanant du secrétariat du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles datée du 4 juin matérialisant le refus de prise en charge de la pathologie du salarié J.C V. au titre de la maladie professionnelle n° 98

2/ la lettre du 25 février 2008 signée du Docteur Gérard BARRIERE qui lui était destinée.

D'une part, la production de la lettre du 1^{er} mars 2008 et des pièces jointes ne constitue nullement la matérialisation d'un non respect du secret professionnel pour un médecin-conseil de Caisse alors :

- a. Que l'article L 315-1 du Code de sécurité sociale donne aux praticiens conseil du service du contrôle médical un droit d'accès aux données à caractère de santé nécessaires à l'exercice de leur mission
- b. Qu'il rentre nécessairement dans le champ des compétences du médecin-conseil d'émettre un avis sur la reconnaissance ou non d'une maladie au titre du régime des maladies professionnelles, ce qui implique nécessairement d'identifier la nature de la maladie pour apprécier si elle rentre dans le champ d'application de l'un des tableaux prévus par la loi, en l'espèce le tableau n° 98.
- c. Qu'il rentre dans le champ de la compétence du médecin-conseil d'émettre son avis sur la prise en charge ou non d'une pathologie déterminée chez un patient au titre des maladies professionnelles.
- d. Que le dossier administratif qui doit être établi par la Caisse comporte des pièces médicales et des rapports techniques prévus par la loi.



e. Que le contenu de la lettre incriminée du 1^{er} mars 2008 ne fait référence qu'aux éléments contenus dans le dossier administratif.

D'autre part, il ne peut être reproché à Monsieur VERMANDE d'avoir violé l'article 104 du code de Déontologie Médicale alors :

1/ que le Conseil de l'Ordre des Médecins n'a nullement été préalablement saisi.

2/ que l'Ordre des Médecins, par le biais de ses instances disciplinaires, est le seul à pouvoir décider si la conduite d'un médecin est contraire au code de Déontologie médicale et à pouvoir le sanctionner.

Il convient en conséquence de dire et juger que la sanction de mise à pied infligée au Docteur Alain VERMANDE est entachée de nullité.

Monsieur VERMANDE est bien fondé à demander la condamnation de la SNCF à lui verser la somme de 877,67 € bruts à titre de remboursement de la mise à pied indûment retenue.

C – Sur l'article 700

Monsieur VERMANDE est bien fondé à demander la condamnation de la SNCF et de la Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la SNCF, solidairement à lui verser la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

II – SUR LA DEMANDE DE RECONVENTIONNELLE

Il convient de débouter la CPR et la SNCF de leur demande reconventionnelle.

PAR CES MOTIFS

Donner acte à la CPR de ce qu'elle ne se reconnait pas la qualité d'employeur de Monsieur Alain VERMANDE.

En tirer toutes conséquences de droit.

Constater que la procédure disciplinaire a été diligentée par la CPR qui ne se reconnait pas la qualité d'employeur.

Dire et juger que la sanction de mise à pied de cinq jours, notifiée à Monsieur Alain VERMANDE, le 16 juin 2008, est entachée de nullité tant dans la forme qu'au fond.

En conséquence, déclarer nulle ladite sanction.

Condamner la SNCF à rembourser à Monsieur Alain VERMANDE la somme de 877,67 € bruts au titre des cinq jours de mise à pied, indûment retenue pour la période du 7 au 11 juillet 2008.

Condamner solidairement la SNCF et la Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la SNCF à verser à Monsieur Alain VERMANDE la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.



Rejeter la demande reconventionnelle tant de la CPR que de la SNCF.

Les déclarer infondées.

SOUS TOUTES RESERVES DONT ACTE

TOURS, le 1^{er} décembre 2009

